Nations Unies A/CN.4/636/Add.2

Assemblée générale

Distr. générale
8 août 2011
Français
Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-troisième session
Genève, 26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011

La responsabilité des organisations internationales

Commentaires et observations des gouvernements

Additif

Table des matières

Page

I. Introduction 3

II. Commentaires et observations des gouvernements 3

A. Commentaires d'ordre général 3

Chili

B. Commentaires spécifiques sur le projet d'articles 3

1. Projet d'article 1. Portée du présent projet d'articles 3

Chili

2. Projet d'article 4. Éléments du fait internationalement illicite d'une organisation internationale 4

Chili

3. Projet d'article 8. Comportement reconnu et adopté comme étant sien par une organisation internationale 4

Chili

4. Projet d'article 21. Contre-mesures 5

Chili

11-44685 (F) 230811 250811

Merci de recycler

5. Commentaires d'ordre général (quatrième partie – chap. II) 5

Chili

6. Projet d'article 50. Objet et limites des contre-mesures 5

Chili

7. Projet d'article 51. Contre-mesures prises par des membres d'une organisation internationale 6

Chili

I. Introduction

Le 9 mai 2011, le Chili a déposé la réponse écrite ci-après qui vient compléter ses commentaires et observations sur le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales adopté en première lecture par la Commission du droit international, à sa soixante et unième session en 2009 (A/64/10, par. 50).

II. Commentaires et observations des gouvernements

A. Commentaires d'ordre général

Chili

[Original : espagnol]

Les organisations internationales sont un élément essentiel du système actuel de droit international, dans la mesure où elles contribuent activement à la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales et ont des effets bénéfiques dans leurs domaines d'action respectifs. C'est pourquoi il apparaît à la fois nécessaire et inévitable de disposer d'un ensemble de normes réglementant leur responsabilité internationale de manière adaptée et cohérente.

Il convient que les projets d'articles se fondent, pour ce qui est de leur structure et de leur teneur, sur les articles relatifs à la responsabilité des États pour faits internationalement illicites. Le Chili est d'avis, comme la Commission, que, compte tenu des particularités des organisations internationales, il est nécessaire de leur consacrer exclusivement un ensemble de normes.

B. Commentaires spécifiques sur le projet d'articles

Première partie
Introduction

1. Projet d'article 1
Portée du présent projet d'articles

Chili

[Original : espagnol]

Le Chili souscrit à l'idée générale formulée au paragraphe 5 du commentaire d'où il ressort que la responsabilité est liée à la violation d'une obligation internationale.

Deuxième partie
Le fait internationalement illicite d'une organisation internationale

Chapitre I
Principes généraux

2. Projet d'article 4
Éléments du fait internationalement illicite d'une organisation internationale

Chili

[Original : espagnol]

Le Gouvernement chilien considère que les actions des organisations internationales sur un territoire soumis à la juridiction d'un État donné peuvent être considérées comme licites au regard du droit applicable sur ce territoire. Par conséquent, il conviendrait d'insérer une disposition similaire à l'article 3 du projet d'articles sur la responsabilité des États.

Chapitre II
Attribution d'un comportement à une organisation internationale

3. Projet d'article 8
Comportement reconnu et adopté comme étant sien par une organisation internationale

Chili

[Original : espagnol]

Selon le paragraphe 5 du commentaire, les règles de l'organisation précisent l'organe qui serait compétent pour reconnaître et adopter un comportement comme étant sien. Cependant, il est très possible que ces règles ne couvrent pas tous les cas de figure. Elles recenseront sans doute les fonctions de chaque organe et détermineront quels sont ceux qui ont le pouvoir d'engager l'organisation dans des instruments internationaux, mais il est peu probable que l'instrument constitutif de l'organisation désigne l'organe chargé de répondre du comportement des tiers. Les dispositions relatives aux capacités des différents organes de conclure des accords ou d'engager l'organisation d'une autre manière ne peuvent pas être appliquées par analogie dans des situations impliquant une présomption de responsabilité du fait de tiers. Il est possible que l'organe compétent en la matière occupe un rang intermédiaire au sein de l'organisation, et il importe de décider si la déclaration d'un tel organe peut engager la responsabilité de l'organisation ou si seule celle des organes de direction est susceptible de le faire.

Chapitre V
Circonstances excluant l'illicéité

4. Projet d'article 21
Contre-mesures

Chili

[Original : espagnol]

[Voir plus loin le commentaire sur l'article 51]

Quatrième partie
Mise en œuvre de la responsabilité internationale d'une organisation internationale

Chapitre II
Contre-mesures

5. Commentaires d'ordre général

Chili

[Original : espagnol]

Le Chili est favorable à l'insertion d'un chapitre relatif aux contre-mesures, étant donné qu'il n'existe aucune raison pour laquelle une organisation internationale qui a manqué à une obligation internationale devrait être dispensée des contre-mesures adoptées par un pays ou une organisation internationale lésée afin de l'amener à s'en acquitter.

6. Projet d'article 50
Objet et limites des contre-mesures

Chili

[Original : espagnol]

Les contre-mesures doivent être limitées de façon à ne pas porter atteinte à l'exercice par les organisations internationales de leurs compétences fonctionnelles. Le paragraphe 4 du projet d'article 50 semble régler cette question. Toutefois, définir les limites des contre-mesures sur la base d'un libellé aussi vague et imprécis peut se révéler très difficile et rendre l'application des contre-mesures impossible à réaliser en pratique.

7. Projet d'article 51
Contre-mesures prises par des membres d'une organisation internationale

Chili

[Original : espagnol]

Pour ce qui est de savoir si un membre d'une organisation internationale responsable qui a été lésé peut prendre des contre-mesures envers celle-ci, le Chili pense que cela devrait en principe être possible, sans préjudice de l'application des règles de l'organisation en tant que *lex specialis*. Par conséquent, il souscrit à cette disposition et aux conditions posées dans le projet d'article 51.

Dans les cas où les règles de l'organisation ne réglementent pas, expressément ou implicitement, la question des contre-mesures dans les relations entre une organisation internationale et ses membres, la règle générale devrait être d'autoriser l'imposition de ces mesures. Par conséquent, le projet d'article 51 devrait être formellement inséré, de façon à exposer plus clairement la règle générale applicable dans les cas où les règles de l'organisation ne régissent pas expressément l'application des contre-mesures. Ce commentaire vaut également pour l'article 21.